PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEF TRANSPORT COTE D'AZUR

ZI de Carros - 13ème rue - 4ème avenue
06510 Carros

Références : 2026_129
Code AIOT : 0006405229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement STEF TRANSPORT COTE D'AZUR implanté ZI de Carros - 13ème rue - 4ème avenue 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée suite à un incendie survenu le 10/03/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF TRANSPORT COTE D'AZUR
- ZI de Carros - 13ème rue - 4ème avenue 06510 Carros
- Code AIOT : 0006405229
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF exploite un entrepôt logistique sur la zone industrielle de Carros. Les activités de l'exploitant sont classées à déclaration pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Mesures d'urgence	
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 6.2	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgence au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'inspection s'est rendu sur place le 11/03/2026 pour effectuer les premiers constats suite à l'incendie de l'entrepôt logistique. Le SDIS et l'exploitant indique que la partie de stockage en structure métallique a entièrement brulée (environ 7000m²) et que la partie administrative elle, a été préservée. Le feu a démarré dans l'entrepôt logistique dans une partie louée par une autre société. Le feu s'est ensuite propagée au reste du stockage de l'entrepôt.

Concernant l'organisation et la gestion de l'alerte

Le départ de feu a été constaté par des employés le 10/03/2026 vers 12h00. Le départ de feu n'ayant pu être maîtrisé, l'alerte a été donnée et le SDIS est arrivé rapidement sur place et a géré l'incendie. L'exploitant indique disposer sur site de plusieurs RIA (robinets incendie armés) qui n'ont pas pu être utilisés. Le SDIS s'est branché sur les poteaux incendie de la voie publique. Lors de la visite d'inspection, le SDIS était encore présent et l'incendie n'était pas totalement éteint : feu couvant nécessitant le déblaiement des débris pour arrosage.

Concernant la gestion des eaux d'extinction

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant et au SDIS si les eaux d'extinction incendie avaient bien été confinées sur site. Le SDIS indique que le ballon obturateur à déclenchement manuel permettant d'isoler le site n'a été déclenché que quelques dizaines de minutes après le début de l'intervention. Des eaux d'extinction se sont déversées dans le cours d'eau en bordure sud-ouest du site durant ce laps de temps. Le SDIS et l'exploitant n'ont pas été en mesure d'estimer le volume. Une fois le ballon obturateur déclenché, les eaux d'extinction sont restées sur le site.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 camions de pompage des eaux d'extinction de 22m3 chacun. Ces camions étant pleins, l'exploitant a indiqué avoir demandé des moyens supplémentaires qui étaient en cours d'arrivage (3 camions citernes) permettant d'avoir une capacité de stockage des eaux d'extinction d'environ 300m3.

Concernant l'impact sur l'environnement

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que les produits stockés dans l'entrepôt étaient des produits agrolimentaires et que son locataire stockait des produits cosmétiques et compléments alimentaires. Ces produits étaient conditionnés en cartons ou en palettes. L'exploitant indique également qu'une palette de produits dangereux (biocides) était stockée pour la gestion de la tour aéroréfrigérante.
Le jour de la visite, le SDIS a indiqué avoir réalisé des analyses sur les fumées ce jour qui se sont révélées non toxiques. L'exploitant indique lui n'avoir réalisé aucun prélèvement le jour de l'accident et indique avoir fait appel ce jour à la société SOCOTEC pour réaliser un plan de prélèvements et de surveillance de l'environnement dans l'air et l'eau.

L'exploitant précise par mail du 11/03/2026 qu'il a bien prévu de déclarer l'accident comme

l'impose la réglementation et qu'une analyse détaillée sera effectuée.

L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgences au titre de l'article L.512-20 pour imposer notamment une surveillance dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I - Point 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, isolement du site

Prescription contrôlée :

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

L'exploitant explique que l'ensemble du site fait office de rétention et que le site dispose d'un ballon obturateur à déclenchement manuel (bouton coup de poing) au niveau du point de rejet des eaux pluviales du site qui se déversent dans le cours d'eau au sud-ouest du site.
Les informations fournies par le SDIS montrent que les eaux d'extinction incendie n'ont pas été confinées uniquement durant les premières minutes de l'incendie. Ces eaux ont été déversées dans le milieu naturel dans le cours d'eau au niveau sud-ouest du site.
Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une saignée (5m x 50cm) au niveau du côté Nord du site. L'exploitant indique que des travaux étaient en cours suite à la modification de leur tour aéroréfrigérante. Lors de la visite, l'inspection a constaté des eaux d'extinctions à proximité de cette saignée. A ce niveau, l'étanchéité du sol n'est plus assurée : une partie des eaux d'extinction a pu être transférée au milieu naturel. Néanmoins, la majorité des eaux d'extinction ne se situent pas dans cette zone du site, cette zone ayant été épargnée par l'incendie.

L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mesures d'urgences au titre de l'article L.512-20 pour imposer notamment une surveillance dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence